

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 novembre 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« 1- La liste de 87 puits d'hydrocarbure qui sont sans propriétaire ou abandonnés sur le territoire du Québec et qui présentent des problématiques d'intégrité. J'aimerais que pour chacun de ces puits, on précise l'âge estimé du puits, son lieu géographique (coordonnées) ainsi qu'une description du problème d'intégrité en question (sur la santé, l'environnement, etc.).

2- Une copie du mandat offert à l'entreprise FIG services-conseils visant à concevoir des programmes de fermetures de puits d'hydrocarbures inactifs et en faire la surveillance des travaux (référence SEAO 1769072).»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient deux documents en lien avec votre requête. Vous les trouverez ci-joints. De plus, prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Liste des 87 puits et sites présentant des indices de problématiques d'intégrité en date du 1er avril 2023

No du puits	Année de forge	Latitude X	Longitude Y	Indice de problématique d'intégrité du puits/site
A004	1957	46,4709	-72,2621	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A014	1957	45,9308	-73,1736	Émanation gaz
A040	1954	45,1286	-73,3343	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A041	1954	45,2773	-73,184	Émanation gaz Contamination
A048	1954	46,3586	-72,4708	Émanation gaz
A049	1955	46,3564	-72,4684	Émanation gaz
A066	1961	46,4373	-72,3951	Émanation gaz
A071	1956	46,2584	-72,4473	Émanation gaz Migration gaz Gaz toxique H2S Contamination
A093	1956	45,8695	-73,3738	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A097	1956	45,8786	-73,3732	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A100	1956	45,8856	-73,3751	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A102	1956	45,8825	-73,371	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A105	1909	45,8784	-73,199	Émanation gaz Migration gaz
A119	1961	46,3569	-72,4692	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A131	1964	46,2452	-72,9628	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A133	1963	46,3569	-72,4693	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A155	1970	46,2573	-72,8698	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure Contamination
A161	1971	46,4737	-71,9143	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A165	1972	46,1784	-72,6276	Migration gaz
A168	1973	46,4653	-71,9012	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A172	1974	46,1809	-73,0379	Émanation gaz Migration gaz Écoulement Contamination
A175	1975	46,8182	-71,3359	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A190	1978	46,4511	-71,9146	Émanation gaz Écoulement saumure
A194	1979	46,7803	-71,108	Contamination
A197	1980	46,1814	-72,6714	Émanation gaz Migration gaz
A199	1981	46,0439	-72,929	Émanation gaz Migration gaz Contamination
A210	1988	45,7066	-73,4282	Migration gaz
A214	1991	45,6921	-72,8053	Émanation gaz

No du puits	Année de forge	Latitude X	Longitude Y	Indice de problématique d'intégrité du puits/site
A216/A173	1992	46,4966	-71,8563	Émanation gaz Migration gaz Contamination
AZ01	1931	46,15	-73,1662	Émanation gaz Migration gaz Contamination
B001C	1960	46,2917	-72,6993	Émanation gaz Migration gaz
B014	1962	46,2866	-72,7135	Émanation gaz Migration gaz
B020	1961	46,2879	-72,7433	Émanation gaz Migration gaz
B021	1961	46,2906	-72,7471	Émanation gaz Migration gaz
B046	1961	46,2967	-72,7357	Émanation gaz
B047	1961	46,2966	-72,7362	Contamination
B059	1961	46,2677	-72,8216	Émanation gaz Migration gaz Contamination
B060	1961	46,3159	-72,8176	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure et gaz Contamination
B073	1961	46,4455	-72,4056	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure Contamination
B083	1957	46,3022	-72,8269	Migration gaz Émanation gaz Contamination
B141	1948	46,365	-72,8069	Émanation gaz Écoulement eau douce et gaz
B147	1957	46,4639	-72,3745	Migration gaz Écoulement eau
B165	1962	45,8159	-73,3729	Émanation gaz Migration gaz
B174	1960	46,3659	-72,8166	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure Contamination
B198	1964	46,2172	-72,5067	Émanation gaz Migration gaz Gaz toxique Gaz toxique H2S
B202	1965	45,8156	-73,3724	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure Contamination
B211	1965	46,2609	-72,8832	Émanation gaz Migration gaz
B216	1965	45,885	-73,3754	Émanation gaz Migration gaz
B220	1965	45,8889	-73,381	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure
B267	1987	46,2651	-72,8673	Contamination
B267A	1987	46,265	-72,867	Émanation gaz Migration gaz Contamination
B272	1989	46,2646	-72,8666	Émanation gaz Migration gaz
B275	1989	46,2654	-72,8669	Émanation gaz
B299	1992	46,2741	-72,8323	Émanation gaz Migration gaz
BZ12	1930	45,9425	-73,249	Émanation gaz Migration gaz Contamination
BZ14	1930	45,944	-73,251	Émanation gaz Contamination
C006	1899	48,8459	-64,6446	Émanation gaz Migration gaz Écoulement eau et produits pétroliers Contamination

No du puits	Année de forge	Latitude X	Longitude Y	Indice de problématique d'intégrité du puits/site
C027	1865	48,8119	-64,4428	Émanation gaz Migration gaz Écoulement Contamination
C036	1890	48,8178	-64,4416	Émanation gaz Migration gaz Écoulement Contamination
C038	1890	48,7359	-64,3306	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure et produits pétroliers Contamination
C039	1891	48,8431	-64,6359	Émanation gaz Écoulement Contamination
C041	1892	48,8401	-64,6453	Émanation gaz Migration gaz Contamination
C044	1895	48,8476	-64,6274	Émanation gaz Migration gaz Écoulement Contamination
C045	1893	48,8447	-64,6488	Migration gaz Gaz toxique H2S Écoulement produits pétroliers Contamination
C047	1894	48,8478	-64,6358	Émanation gaz Migration gaz Écoulement Contamination
C050	1894	48,8394	-64,7232	Émanation gaz Migration gaz Écoulement saumure Gaz toxique H2S Contamination
C053	1895	48,8317	-64,8602	Travaux mineurs : ouverture à bloquer
C054	1896	48,8357	-64,8682	Émanation gaz Migration gaz Écoulement produits pétroliers Contamination
C057	1896	48,7623	-64,5366	Émanation gaz Migration gaz Écoulement produits pétroliers Contamination
C065	1898	48,822	-64,8613	Émanation gaz Migration gaz Produits pétroliers dans tubage
C071	1901	48,864	-64,7159	Écoulement eau douce
C076	1903	48,8433	-64,7968	Émanation gaz Écoulement produits pétroliers Contamination
C087	1969	48,8573	-64,6771	Émanation gaz Écoulement
C094	1979	48,6588	-64,2635	Écoulement saumure Contamination
C102	1984	48,8411	-64,7971	Écoulement Contamination
C106	1984	48,8407	-64,7896	Présence produits pétrolier dans le tubage
C109	1984	48,8393	-64,788	Écoulement produits pétroliers Contamination
C113	1985	48,8394	-64,7939	Contamination
C136	2009	48,5584	-65,2933	Migration gaz Contamination
CS01	1983	48,8411	-64,7971	Migration gaz Gaz toxique H2S Écoulement eau et produits pétroliers Contamination
CS07	1983	48,8392	-64,7883	Écoulement produits pétroliers Contamination
CS08	1983	48,8388	-64,7894	Contamination
CS20	1984	48,8391	-64,7897	Contamination
CS21	1984	48,8391	-64,7897	Contamination

No du puits	Année de forge	Latitude X	Longitude Y	Indice de problématique d'intégrité du puits/site
CS26	1985	48,8378	-64,7854	Émanation gaz Écoulement saumure Contamination
CS34	1985	48,8402	-64,7942	Émanation gaz Migration gaz Gaz toxique H2S Écoulement gaz et eau Contamination
CS42	1985	48,8414	-64,7951	Émanation gaz Migration gaz Gaz toxique H2S Écoulement Contamination

LE MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Nicolas Juneau, Directeur général – Direction générale des combustibles propres et des réservoirs (DGCP), dûment autorisée par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.	FIG Services-Conseils inc., représenté par Frédérick Lavoie, Président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1178633021
Bureau d'affaires du Ministère : 5700 4 ^e avenue Ouest, secteur A-422 Québec, QC G1H 6R1	Bureau d'affaires du prestataire de services : 2-1105 rue Catherine-Jérémie Québec, QC G1S 2S3
Chargée de projet : Valérie Entz N° de téléphone : 418-627-6385 Courriel : valerie.entz@mern.gouv.qc.ca	Chargé de projet : Frédérick Lavoie N° de téléphone : [REDACTÉ] Courriel : [REDACTÉ]

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

- 1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) **OBJET DU CONTRAT**

Le contrat consiste à obtenir les services professionnels de génie-conseil pour la conception de programmes de travaux de remédiation de puits inactif et la surveillance des travaux.

Les services nécessaires pour l'exécution des travaux de remédiation de puits inactif feront l'objet d'un contrat distinct au présent mandat. Les services professionnels pour la caractérisation environnementale du terrain, la réhabilitation et la remise en état des lieux ne font pas partie de ce mandat. L'obtention des diverses autorisations et permis pour l'exécution des travaux demeure la responsabilité du MEIE.

Depuis 1860, près de 1000 puits pétroliers et gaziers visant la recherche d'hydrocarbures ont été forés sur le territoire du Québec. La plupart de ces puits n'ont pas de responsable connu ou solvable et tombent sous la responsabilité de l'État. Quelques-uns de ces puits ont un impact négatif sur l'environnement ou la sécurité du public et des biens ou sur la santé. La fermeture définitive de ces puits et, le cas échéant, la réhabilitation de leurs sites de forage présentent un défi considérable, compte tenu de leur ancienneté, mais aussi des coûts associés pour les fermer définitivement. La responsabilité gouvernementale réside au niveau de la prise en charge des coûts. Elle n'implique pas une reconnaissance de la responsabilité légale à l'égard de la contamination.

Le 1er mai 2018, le Gouvernement du Québec annonçait l'intensification des démarches visant à repérer et sécuriser les puits inactifs sur son territoire. Le repérage qui avait débuté en 2017 a permis d'identifier certains puits qui présentent un risque dû à des indices de fuite de gaz ou d'écoulement de pétrole. Depuis, quelques sites de puits ont fait l'objet d'évaluations environnementales phases I et/ou II. Sur la base des résultats obtenus, il s'avère que les sols ne respectent pas les valeurs limites du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) à certains endroits. Le MEIE souhaite donc vérifier l'étanchéité des puits concernés et, le cas échéant, procéder à leur fermeture définitive avant d'effectuer les travaux de réhabilitation des terrains contaminés, le cas échéant. La performance de la fermeture définitive du puits doit être fiable à court, moyen et long terme afin d'assurer la protection de l'environnement, la sécurité et la santé du public. De plus, le suivi post-réhabilitation doit être réduit au minimum.

La liste préliminaire des douze (12) puits visés par ce mandat ainsi que plusieurs livrables complétés précédemment pour certains puits sont présentés dans le tableau ci-dessous.

# Puits*	Nom	Région Administrative	Latitude X	Longitude Y	Rapport d'intégrité déjà produit	Programme de travaux de remédiation de puits inactif	Devis de travaux de remédiation de puits inactif
A093	Oil Selections No.18	(14) Lanaudière	45,8691	-73,3723	-	-	-
A097	Oil Selections No.23	(14) Lanaudière	45,8788	-73,3731	Complet	-	-
A100	Oil Selections No.30	(14) Lanaudière	45,8852	-73,3757	-	-	-
A102	Oil Selections No.32	(14) Lanaudière	45,8824	-73,3704	Complet	-	-
A119	Senneterre Metal, Gélinas No.2, Sainte-Angèle	(17) Centre-du-Québec	46,3566	-72,4686	-	-	-
A155	Morin & Grad, Yamachiche No.1	(04) Mauricie	46,2574	-72,8694	Complet	-	-
A175	SOQUIP et al., Les Saules No.1	(1) Capitale-Nationale	46,818	-71,3354	-	-	-
A190	SOQUIP, Sainte-Françoise-Romaine No.1	(17) Centre-du-Québec	46,4512	-71,9146	-	-	-
A216 / A173	Intermont SOQUIP, Villeroy No.1	(17) Centre-du-Québec	46,4964	-73,8561	-	-	-
CS26	85-02	(11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48,83774	-64,78542	Complet	Complet	Complet
CS34	85-10	(11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48,84026	-64,79426	Complet	Complet	Complet
CS42	85-18	(11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48,84203	-64,79532	Complet	Complet	Complet

* La liste des puits qui fait l'objet de ce mandat n'est pas définitive, l'acquisition d'éléments d'informations supplémentaires sur l'état des sites peut mener à un changement de la stratégie globale du MEIE et à modifier l'ordonnancement.

Dans la liste de puits prévus dans le tableau ci-dessus, cinq puits sont à prioriser pour les travaux de remédiation de puits inactif (en jaune). La liste de puits à prioriser est sujette à changement en cours de contrat, sur un avis écrit du chargé de projet du MEIE.

Le MEIE possède une variété importante de documents concernant les puits. Cependant, le contenu et la qualité des documents diffèrent d'un puits à l'autre. Les documents tels que les avis d'intention de forage, les avis d'intention de fermeture définitive, les études de caractérisation environnementale, les rapports d'inspection et tout autre document jugé pertinent à la réalisation du mandat seront remis au prestataire de services. De plus, la documentation historique, les études de caractérisation environnementale, les rapports d'analyse d'intégrité, les analyses de laboratoire ainsi que les programmes de travaux de remédiation de puits inactifs seront mis à la disposition du prestataire de services.

Biens livrables à produire ou le type de service à fournir

Le chargé de projet de la Direction de l'expertise des réservoirs géologiques (DERG) du MEIE est responsable du suivi de l'avancement, de la priorisation des travaux et services, de l'approbation des livrables et du suivi financier du projet. Une description détaillée des biens livrables et services pouvant être demandés par écrit par le chargé de projet du MEIE, dans le respect des conditions et limitations des sections 2) Objet du contrat et 3) Montant du contrat, est présentée ci-dessous:

Phase I -Analyse d'intégrité

Revue documentaire, si requise

Effectuer une revue documentaire de toutes les données fournies par le MEIE. Considérer le contexte régional et l'époque du forage.

Visite de reconnaissance, si requise

Effectuer une visite sur le terrain pour les puits visés dans ce mandat

- Transmettre un rapport d'observation à la suite de la visite de terrain

Rapport préliminaire d'analyse d'intégrité, si requis

Soumettre, au besoin, le rapport préliminaire d'analyse d'intégrité incluant notamment :

- Les constats résultant de la revue documentaire;
- Les besoins d'acquisition de connaissances (diagraphie, excavation de la partie supérieure du tubage, analyse isotopique, essai de pression, etc.);
 - l'estimation du coût d'exécution de ces travaux;
 - les plans et devis lorsque le MEIE et/ou le prestataire de services ne peuvent réaliser à l'interne cette acquisition de connaissances.

Le rapport préliminaire d'analyse d'intégrité doit être soumis au plus tard 3 semaines suivant la réception des données pour la revue documentaire, ou selon le calendrier convenu avec le MEIE. Ce rapport est nécessaire seulement si le prestataire de services doit acquérir davantage de connaissances par rapport au puits afin de rédiger le rapport final d'analyse d'intégrité. Si de l'acquisition de connaissances est nécessaire, il est possible que le MEIE procède par appel d'offres public et un délai de plusieurs mois est à prévoir avant l'exécution des travaux. De plus, si plusieurs puits doivent faire l'objet d'une acquisition de connaissances, le MEIE attendra d'avoir les recommandations des travaux d'acquisition de connaissances à réaliser pour chacun des puits afin de les regrouper dans un même appel d'offres.

Surveiller les travaux d'acquisition de connaissance sur le site, si requis

Les services et biens livrables des travaux d'acquisition de connaissance incluent notamment :

- S'assurer que les travaux sont exécutés en conformité avec les plans et devis;
- Rédiger un compte rendu journalier des travaux;
- Être présent sur le chantier aux mêmes heures que l'entrepreneur pour, notamment, s'assurer de la présence des intervenants nécessaires sur le site, surveiller les travaux et assurer une réponse rapide en cas d'imprévu;
- S'assurer que tous les tests nécessaires aux travaux sont effectués;
- À la suite des travaux sur le site, interpréter les résultats des travaux réalisés (au besoin).

Rapport final d'analyse d'intégrité, si requis

Le rapport final d'analyse d'intégrité comprend notamment :

- Les constats résultant de la revue documentaire;
- Le schéma illustrant la coupe latérale (diagramme) du puits;
- L'identification des différents scénarios quant à la source possible de la contamination (ou des sources de contamination) à l'extérieur du tubage et à l'intérieur du tubage;
- L'évaluation de la porosité et de la perméabilité des formations géologiques recoupant le puits;
- L'évaluation de l'intégrité du tubage;
- L'évaluation de l'intégrité de la cimentation;
- L'évaluation de la criticité de la problématique et la comparaison avec les autres problématiques connues sur les autres puits aux alentours afin d'établir une priorisation des interventions;
- La recommandation si une intervention corrective dans le puits est envisageable ou non (problématique ou infaisabilité technique).
- La conclusion doit statuer si le puits est intègre ou non et doit clairement identifier la prochaine étape recommandée. Les critères pour déterminer si un puits est jugé intègre ou non seront discutés entre le MEIE et le prestataire de services, et seront établis par le MEIE selon les recommandations du prestataire de services, la réglementation en vigueur ainsi que d'autres facteurs.

Le rapport final d'analyse d'intégrité doit être soumis selon le calendrier convenu avec le MEIE. Le chargé de projet du MEIE prendra connaissance du rapport et de ses recommandations et avisera le prestataire de services, par écrit, de l'intention du MEIE de procéder à la conception d'un programme de travaux de remédiation de puits inactif.

Phase II - Conception d'un programme de travaux de remédiation de puits inactif

Analyse de scénarios, si requis

- Analyser différents scénarios de remédiation de puits en fonction de chaque source possible de contamination.

Programme de travaux de remédiation de puits inactif, si requis

Soumettre le programme de remédiation de puits inactifs comprenant notamment :

- Un sommaire des scénarios les plus probables quant à :
 - la source de la contamination;
 - la cause de la perte d'intégrité;
 - la fermeture définitive (incluant le programme de réentrée du puits, le cas échéant).
- La chronologie des travaux proposée;
- La durée approximative d'exécution des travaux;
- L'aménagement du site, les dimensions requises, les accès, etc.;
- Une analyse de risque propre aux travaux de remédiation;
- Les mesures de mitigation recommandées à la suite de l'analyse de risque;
- Une liste des équipements obligatoires et facultatifs avec les spécifications requises;
- Les plans et devis que le MEIE peut insérer dans les appels d'offres publics pour l'exécution des travaux de remédiation.

Le programme de travaux de remédiation de puits inactif doit être soumis selon le calendrier convenu avec le MEIE.

Le programme doit s'inspirer de l'article 315 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et sur les normes et les pratiques reconnues dans l'industrie.

Liste des critères minimaux de mesure de mitigation et d'intervention, si requis

- Une liste des critères minimaux de mesures de mitigation et d'intervention en cas d'urgence en santé, sécurité, sûreté et environnement qui servira à accompagner l'appel d'offres public pour les travaux

La liste des critères minimaux de mesure de mitigation et d'intervention doit être soumise selon le calendrier convenu avec le MEIE.

Estimation détaillée des coûts, si requis

- L'estimation détaillée des coûts des travaux sous forme de bordereau de prix, dans une annexe confidentielle

L'estimation détaillée des coûts doit être soumise selon le calendrier convenu avec le MEIE.

Responsabilités du prestataire de services, si requis

- Assister le MEIE, pour répondre aux questions des soumissionnaires durant les périodes de publication et pour la préparation des addendas, le cas échéant.
- Assister le MEIE dans l'obtention des permis et autorisations afin que l'entrepreneur accède au site du puits et exécute les travaux.
- Assister le MEIE, dans la préparation des échéanciers des travaux et optimisation des coûts des services en tenant compte des coûts de mobilisation, y compris la possibilité de l'intégration des autres projets de fermeture de puits par le MEIE.

Phase III – Surveillance lors de l'exécution des travaux de remédiation de puits inactif par un entrepreneur

Surveillance

Le prestataire de services, en tant que surveillant des travaux, doit s'assurer que les travaux sont exécutés en conformité avec le programme de travaux de remédiation de puits inactif. En cours d'exécution des travaux, si un imprévu oblige d'apporter une modification au programme de travaux de remédiation de puits inactif, le prestataire de services doit en informer le chargé de projet du MEIE par écrit, dans les plus brefs délais.

La surveillance comprend notamment :

- La rédaction d'un rapport journalier des travaux;
- La présence sur le site des travaux du surveillant des travaux aux mêmes heures que l'entrepreneur pour, notamment, s'assurer de la présence des intervenants nécessaires sur le site, surveiller les travaux et assurer une réponse rapide en cas d'imprévu;
- S'assurer que tous les tests nécessaires aux travaux sont effectués.

Les rapports journaliers de surveillance des travaux doivent être soumis pour toute la durée des travaux sur le site. Les rapports journaliers devront être transmis par courriel au chargé de projet du MEIE au plus tard le jour suivant, avant 8h00. Ils devront notamment inclure la date, les heures travaillées, les conditions météorologiques, les activités réalisées durant la journée ainsi qu'un sommaire des activités à venir. Toute problématique majeure devra y être adressée avec les impacts et les solutions proposées pour y remédier.

Les moments qui sont considérés comme le commencement et la fin des travaux de terrain ainsi que le format du compte rendu (ex. tour sheet) seront préalablement convenus entre le prestataire de services et le chargé de projet du MEIE. En cas d'imprévu majeur durant les travaux de remédiation de puits inactif, le prestataire doit informer le chargé de projet du MEIE le plus vite possible (appel téléphonique suivi d'un courriel), avant de prendre une décision.

Rapport final de travaux de remédiation de puits inactif

Le prestataire de services doit produire un rapport final de travaux de remédiation de puits inactif comprenant notamment :

- La cause de la perte d'intégrité (corrosion, cimentation inadéquate, etc.);
- Le sommaire des travaux réalisés;
- Le schéma illustrant la coupe latérale finale (diagramme) du puits;
- Les photos prises durant les travaux, avec une brève description;



- Les données recueillies lors de l'exécution des travaux;
- Les recommandations de suivi à long terme de l'intégrité du puits;
- Les problèmes rencontrés durant les travaux et les recommandations dans une perspective d'amélioration continue;

Déterminer si un puits est adéquatement fermé selon les critères basés sur les normes et les pratiques reconnues dans l'industrie et viser à répondre aux objectifs de l'article 315 (paragraphe 7 et 18) du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, avec les adaptations nécessaires, ou selon discussion écrite entre le chargé de projet du MEIE et le prestataire de services.

Le rapport final de travaux de remédiation de puits inactif doit être soumis au chargé de projet du MEIE selon le calendrier prévu.

Chaque puits étant différent, il est possible que le contenu d'un livrable soit modulé pour s'adapter au puits. Lorsque le contenu d'un livrable est allégé, le chargé de projet du MEIE avisera par écrit le prestataire de services. Lorsque le contenu d'un livrable est augmenté, les deux parties devront en convenir, par écrit. Le prestataire de services doit considérer la réalisation de tout autre travail d'ingénierie nécessaire à l'atteinte des objectifs du mandat.

Le MEIE se réserve le droit de ne pas procéder aux travaux d'acquisition de connaissances recommandés par le prestataire de services dans le rapport préliminaire d'analyse d'intégrité. Le MEIE se réserve également le droit de ne pas procéder à l'exécution des travaux de remédiation de puits inactif. Dans le cas où le MEIE ne réalise pas les travaux recommandés par le prestataire de services, le prestataire de services ne pourra pas être tenu responsable de la qualité de l'ouvrage ni de la protection de l'environnement et du public, ni des conséquences, inconvénients, délais et frais pouvant découler de la non-réalisation de travaux.

Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Le prestataire de services doit proposer une équipe de travail en fonction de la nature et de l'envergure du présent contrat. Une même ressource peut être proposée pour deux des profils décrits, pourvu qu'elle détienne l'expérience et les compétences requises. À la demande écrite du chargé de projet du MEIE, lorsqu'il le juge nécessaire, tout programme de travaux doit être vérifié et approuvé par un pair qui possède les qualifications requises. Dans l'éventualité que la révision d'un pair ne soit pas possible, le prestataire de services doit démontrer que tous les efforts nécessaires ont été effectués pour s'adjointe les services d'un pair qualifié pour que le chargé de projet retire sa demande. Pour l'accomplissement du présent contrat, le prestataire de services doit disposer de ressources ayant les qualifications minimales détaillées. Pour plus d'informations, voir la charte des responsabilités à la page suivante.

Le prestataire de services possède et inclut dans le taux horaire, du personnel qui possède les ressources matérielles de base (matériel informatique, programmes informatiques de base (Suite Office, logiciel de cartographie)) et diverses documentations nécessaires entourant l'ingénierie et la géologie pétrolière pour la réalisation de travaux d'ingénierie, de surveillance et de géologie.

Les attentes minimales pour le chargé de projet, l'ingénieur concepteur et le surveillant des travaux sont définies ci-dessous.

Titre/Profil de la ressource	Compétences	Expérience
Chargé de projet	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Possède un minimum de 5 années d'expérience pertinente en ingénierie pétrolière
Ingénieur concepteur	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Possède un minimum de 3 années d'expérience pertinente en ingénierie pétrolière
Ingénieur surveillant des travaux	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Possède un minimum de 7 ans d'expérience pertinente dans la supervision de travaux à titre de responsable de travaux ou de chargé de projets dans les domaines des hydrocarbures, des forages géologiques, du génie minier, de l'environnement et/ou du génie civil.

Le prestataire de services doit fournir les copies des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) pour le chargé de projet et l'ingénieur concepteur.

Les ressources professionnelles dédiées à ce mandat par le prestataire de services sont présentées ci-dessous.

Personne-ressource	Rôle	Statut d'emploi
Frédéric Lavoie, ing.	Chargé de projet, Ingénieur concepteur et surveillant des travaux	Ressource du prestataire de services
	Chargé de projet adjoint et géologue	Ressource externe – Enki GéoSolutions Inc.
	Soutien en ingénierie	Ressource externe – Derena Geosciences

Si une personne-ressource doit être remplacée par une autre ressource ayant des compétences minimales, l'approbation écrite du MEIE est requise.

Une charte des tâches et responsabilités a été établie pour bien définir les rôles de chacun pour ce contrat.



Rencontres entre le MEIE et le prestataire de services

Le prestataire de services doit prévoir une rencontre préparatoire dans les 20 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat. La réunion doit être tenue au bureau du MEIE situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1 ou en vidéoconférence. Le prestataire de services est aussi responsable de l'organisation des réunions, des convocations, de la rédaction des ordres du jour et des comptes rendus. Les comptes rendus de toutes les réunions doivent être rédigés par le prestataire de services et transmis au MEIE au plus tard 7 jours après la réunion.

En plus des communications régulières entre le MEIE et le prestataire de services, le prestataire de services doit prévoir des réunions en cours de réalisation du mandat et échelonnées selon le stade d'avancement du projet. Les réunions pourront être tenues en vidéoconférence selon la disponibilité du MEIE et du prestataire de services. Le transfert de connaissances entre le prestataire de services et les membres de la Direction de l'expertise des réservoirs géologiques se fera tout au long des rencontres.

Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

Lorsqu'une version préliminaire d'un document est demandée, celle-ci doit être soumise au MEIE pour commentaires. Le MEIE peut transmettre des questions au prestataire de services à propos des livrables afin de s'assurer que le produit livré répond aux attentes et exigences du Ministère.

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 7 jours suivant la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, ou selon le calendrier convenu. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Les livrables doivent être envoyés par voie électronique à l'attention du chargé de projet du MEIE. Les détails de transmission des documents ainsi que les coordonnées du chargé de projet seront fournis à l'adjudication du contrat.

Des pénalités s'appliquent en cas de retard dans la présentation des rapports, à moins d'une autorisation écrite du chargé de projet du MEIE. À noter que les pénalités sont limitées à 10% de la valeur totale du mandat.

Facteur	Délai de livraison	Pénalités	Conditions d'application
Le prestataire de services n'a pas remis le <u>rapport préliminaire d'analyse d'intégrité</u> dans les délais prévus	Remise du rapport selon le calendrier convenu, suivant la réception des données pour la revue documentaire	100\$ par journée de retard pour chaque rapport en retard	Les pénalités s'appliquent indépendamment l'une de l'autre
Le prestataire de services n'a pas remis le <u>rapport final d'analyse d'intégrité</u> dans les délais prévus	Remise du rapport selon le calendrier convenu, suivant la réception des données pour la revue documentaire, ou le cas échéant, des données d'acquisition de connaissances demandées dans le rapport préliminaire d'analyse d'intégrité	150\$ par journée de retard pour chaque rapport en retard	
Le prestataire de services n'a pas remis le <u>programme de remédiation de puits</u> dans les délais prévus	Remise du programme selon le calendrier convenu, suivant la demande écrite du chargé de projet du MEIE	150\$ par journée de retard pour chaque programme en retard	
Le prestataire de services n'a pas remis la <u>liste des critères minimaux de mesures de mitigation et d'intervention en cas d'urgence</u> dans les délais prévus	Remise de la liste de critères selon le calendrier convenu, suivant la demande écrite du chargé de projet du MEIE	100\$ par journée de retard pour chaque liste de critères en retard	
Le prestataire de services n'a pas remis l' <u>estimation détaillée des coûts</u> dans les délais prévus	Remise de l'estimation détaillée des coûts selon le calendrier convenu, suivant la demande écrite du chargé de projet du MEIE	150\$ par journée de retard pour chaque estimation de coût en retard	
Le prestataire de services n'a pas remis le <u>rapport final de remédiation de puits</u> dans les délais prévus	Remise du rapport selon le calendrier convenu, et au plus tard à la date d'échéance finale.	150\$ par journée de retard pour chaque rapport en retard	

3) MONTANT DU CONTRAT

- Les taux horaires et prix unitaire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de ressource/Services	Taux unitaire (Taux horaires ou prix unitaire)
Chargé de projet*	260\$/h
Ingénieur concepteur*	260\$/h
Surveillant des travaux*	260\$/h
Révision par un pair – Ingénieur moins de 10 ans d'expérience	345\$/h
Révision par un pair – Ingénieur plus de 10 ans d'expérience	380\$/h
Location d'un analyseur de type XRF**	26 500\$/mois

*Applicable à tout personnel du prestataire de services et/ou ses sous-traitants (ressource) dûment identifié dans ce contrat ou autorisé par le Ministre ou de son représentant désigné par écrit.

**Les ressources matérielles spécialisées telles qu'un analyseur portable de type XRF représentent les travaux d'acquisition de données supplémentaires pouvant être réalisés par le prestataire de services à la suite des recommandations des rapports préliminaires d'intégrité et autorisés préalablement par le chargé de projet du MEIE, par écrit. Il y aura une période minimale de location d'un mois et chaque période débutera le premier jour du mois.

Les montants n'incluent pas les taxes, si applicables.

- Les frais de déplacement et de subsistance ne pourront en aucun cas excéder le montant maximal de soixante-cinq mille dollars (65 000\$) et seront remboursés conformément à l'article 4 du contrat.

Le total des dépenses payables par le Ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de huit cent mille dollars (800 000\$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement seront remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, mais dûment autorisés au préalable, et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Tous les autres frais reliés au mandat sont inclus dans le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

5) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la partie à taux unitaire s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle dûment acceptée par le Ministre. Le dernier versement n'est payé qu'à l'acceptation finale des travaux réalisés durant le mandat. Le prestataire de services doit présenter mensuellement son relevé d'honoraires et de dépenses pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Chaque relevé (facture) doit être accompagné de pièces justificatives et devra contenir l'information suivante :

- le numéro de contrat;
- la description du travail effectué par puits;
- le nombre d'heures travaillées par ressource par jour et par puits;
- le total des heures travaillées par puits;
- les frais de subsistance et de déplacement par puits;
- le montant dû par puits;
- la signature du prestataire de services.

Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au Prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le Ministre règle normalement les demandes de paiements conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux prestataires de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 18 et ses modifications).

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

6) DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à sa signature et se termineront à l'occurrence du premier des deux événements suivants :

- 36 mois suivant la signature du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Le ministre s'engage à payer le prestataire de service pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux taux établis à l'article 3 du présent contrat et selon les modalités de paiement prévues à l'article 5, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la section 3 pour être payé par le Ministre en fonction des services rendus à :

- a) réaliser le mandat tel que décrit à la section 2 du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le Ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

À cet effet, l'annexe E doit être complétée à la signature du contrat et mise à jour en cours de mandat si requis. Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services devra procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe D, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Lorsqu'une version préliminaire d'un document est demandée, celle-ci doit être soumise au MEIE pour commentaires. Le MEIE peut transmettre des questions au prestataire de services à propos des livrables afin de s'assurer que le produit livré répond aux attentes et exigences du Ministère.

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 7 jours suivant la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, ou selon le calendrier convenu. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

15) PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité dans l'emploi)

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Tout prestataire de services ou sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter dans son entreprise un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le Prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire joint en annexe F doit être rempli.

16) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.


17) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

18) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Puits	Nom du PSA	Projet	Nom du projet
A093	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792025	PASSIF – A093
A097	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792003	PASSIF – A097
A100	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792026	PASSIF – A100
A102	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792004	PASSIF – A102
A119	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792031	PASSIF – A119
A155	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792005	PASSIF – A155
A175	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792055	PASSIF – SOQUIP - A175
A190	SOQUIP - Puits concernés	360793003	SOQUIP – A190
A216	SOQUIP - Puits concernés	360793014	SOQUIP – A216
CS26	PASSIF - Caractérisation	360792020	PASSIF – CS26
CS34	PASSIF – Réhabilitation	360792021	PASSIF – CS42
CS42	PASSIF - Suivi et entretien post-réhabilitation	360792030	PASSIF – CS34

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto-verso :

Le représentant du Ministre :  Date : 16 novembre 2023
Nicolas Juneau, Directeur général

Le représentant du prestataire de services :  Date : 15 Novembre 2023
Frédéric Lavoie, Président

IMPORTANT : Le numéro de contrat C-S 280 431 724 doit être indiqué sur toutes les factures.



ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Attestation ou certificat conforme de l'office de la langue française

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. Attestation de Revenu Québec**Prestataire de services ayant un établissement au Québec**

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au Ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire " Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré " joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au commissaire au lobbyisme par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du Ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de

l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. Résiliation

Le Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministre.

Le Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, qui seront remis au ministre, deviendront sa propriété entière et exclusive et il qui pourra en disposer à son gré.

9. Droits d'auteur : Licence de droits d'auteur et garanties

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3) Montant du contrat.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, le Ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par le Ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

- conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.

14. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Ministre.

16. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe C du présent document et les transmettre aussitôt au Ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation du Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du contrat : C-S 280 431 724

Je, soussigné, Frédérick Lavoie, Président

Présenté à : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de : FIG Services-Conseils, (ci-après appelé le « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration ;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme *, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le commissaire au lobbyisme *, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au commissaire au lobbyisme par le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Et j'ai signé, _____

Signature du déclarant ou de la déclarante

15 Novembre 2023

Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : <https://lobbyisme.quebec/>.



ANNEXE C

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission **voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :**

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE D

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____
Prénom et nom de l'employé(e) *Nom prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____, déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par le Ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____,

(Signature de l'employé(e))

ANNEXE E

Liste des sous-traitants

INSTRUCTIONS

- Lors de la signature d'un contrat, un prestataire qui a conclu un contrat avec le MEIE doit transmettre la liste de ses sous-traitants attribuable à ce mandat.
- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où des changements ont lieu au niveau des sous-traitants, le prestataire doit transmettre au MEIE une nouvelle liste de ses sous-traitants avant que ceux-ci ne débutent l'exécution de ce sous-contrat.

À COMPLÉTER PAR LE PRESTATAIRE

N° du contrat : C-S 280 431 724	Nom du prestataire : FIG Services-Conseils inc.
Titre du contrat Services professionnels de génie-conseil pour la conception de programmes de fermeture de puits d'hydrocarbures inactifs et la surveillance des travaux.	

INFORMATIONS CONCERNANT LES SOUS-TRAITANTS *

Nom	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Adresse	Montant du sous-contrat	Date de début
Enki GéoSolutions Inc.	1173153090	5725 rue Jeanne-Mance, Montréal QC H2V 4K7	N/A	
Derena Geosciences	2273953176	893 rue des Tilleuls, Lévis QC G7A 3Y5	N/A	

SIGNATURE DU PRESTATAIRE

Nom : Frédéric Lavoie	Date :
Signature 	15 Novembre 2023

* Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

ANNEXE F

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : FIG Services-Conseils Inc

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1178633021

Raison sociale : Société par actions ou compagnie

Adresse : 2-1105 rue Catherine-Jérémie
Québec, QC G1S 2S3

Téléphone : 418-922-5307

Courriel : [REDACTED]

Télécopieur : N/A

Nom du mandataire : Frédérick Lavoie

Titre du mandataire : Président

Téléphone du mandataire : [REDACTED]

Signature du mandataire : [REDACTED] Date : 15 Novembre 2023

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :

A - _____

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C - _____

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**

- L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus** :

- à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

* Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

